

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 152 – 15 JUILLET 2020

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par la société.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001  
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

DocuSigned by:

*L'HER Sébastien*

A750416D2FA644D...



<b>SOMMAIRE</b>		<b>PAGE</b>
<b>1</b>	<b>Avis de délibérations du conseil d'administration</b> Séance du 25 juin 2020	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Décisions portant délégation de pouvoirs</b> Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur contrôle de gestion et de la prospective Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur des centres de services partagés et des processus communs Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur des achats Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur de la performance Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur de la transformation Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur du contrôle interne Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur du projet Réussir le Pacte Ferroviaire Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur assistance maîtrise d'ouvrage SI de gestion Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la direction générale Ile-de-France Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la direction générale opérations et production Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la direction générale industrielle et ingénierie Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la direction générale stratégie, programmation et maîtrise d'ouvrage	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Documentation d'exploitation</b> Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – juin 2020	<b>14</b>
<b>4</b>	<b>Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire</b> Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 octobre 2019 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 juin 2020 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 15 juillet 2020	<b>14</b>
<b>5</b>	<b>Avis de publications au Journal Officiel</b> Publications du mois de juin 2020	<b>16</b>

## 1 Avis de délibérations du conseil d'administration

### Séance du 25 juin 2020

Lors de la séance du 25 juin 2020, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- NOMINATION, sur proposition du Président-Directeur Général, conformément à l'article 13 des statuts de la société SNCF Réseau approuvés par le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019, de M. Matthieu CHABANEL en qualité de Directeur Général Délégué projets, maintenance, exploitation et de mandataire social, pour une durée de 4 ans en cohérence avec la durée du mandat du Président-Directeur Général Luc LALLEMAND ;  
Il disposera des pouvoirs attribués par la loi et les règlements au Directeur Général Délégué ;  
Il sera chargé des projets et de la performance industrielle, et seconde le Président-Directeur Général dans le pilotage opérationnel de l'entreprise et coordonne à ce titre l'activité en matière de production industrielle (exploitation, maintenance) ;  
Il assume la responsabilité des directions en charge du digital, de l'innovation, de la stratégie du réseau, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage, des opérations et de la production, de l'ingénierie ainsi que de l'Ile-de-France.
- ADOPTION du code de bonne conduite tel que présenté dans le dossier transmis  
AUTORISATION donnée à son Président pour :
  - Communiquer à l'ART le code de bonne conduite signé, au titre des mesures d'organisation générales prévues par la loi ;
  - Signer le protocole d'accord joint au dossier et le transmettre aux SA SNCF, SNCF Voyageurs et FRET SNCF SAS pour signature.
- Transfert de propriété de la section de ligne Amagne-Lucquy - Voncq
  - Considérant :

- L'avis de SNCF Réseau adressé à la DGITM du 17 septembre 2019 selon décision du conseil d'administration de SNCF Réseau du 11 septembre 2019,
- Le projet de convention de transfert de propriété
- La décision du CNIE du 5 mai 2020
- VALIDATION du projet de convention de transfert de propriété de la section de ligne Amagne-Lucquy - Voncq ;
- AUTORISATION de la signature de ladite convention de transfert à l'euro symbolique au profit de la CCCPA et de la CCPR ;
- ACTE PRIS, suite à l'évaluation économique de l'impact du transfert pour SNCF Réseau réalisé le 8 avril 2020 et à l'avis favorable de la direction générale Finances et Achats du 29 avril 2020, que ce transfert ne dégrade pas les comptes de SNCF Réseau ;
- AUTORISATION donnée au Président-Directeur Général de SNCF Réseau pour signer la convention de transfert de propriété de la section de ligne 210 000 Amagne-Lucquy - Voncq au bénéfice de la Communauté de Commune Les Crêtes Préardennaises et de la Communauté de Communes du Pays Rethélois dans le cadre de l'article R3114-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- AUTORISATION donnée au Président-Directeur Général de SNCF Réseau pour signer l'acte notarié relatif au transfert de propriété de la section de ligne 210 000 Amagne-Lucquy - Voncq au bénéfice de la Communauté de Commune Les Crêtes Préardennaises et de la Communauté de Communes du Pays Rethélois dans le cadre de l'article R3114-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

*Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.*

## 2 Décisions portant délégation de pouvoirs

### Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur contrôle de gestion et de la prospective

**Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur contrôle de gestion et de la prospective, à compter du 24 janvier 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 2 :** Conclure autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, toute convention, tout protocole, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de financement**

**Article 3 :** Procéder à toute demande de subvention et toute demande de versement de participation financière.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 4 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 5 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 6 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 7 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion

**Pouvoir de représentation**

**Article 8 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 10 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 11 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 12 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 13 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 14 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 15 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 24 janvier 2020.

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats  
Hugues de NICOLAY

**Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur des centres de services partagés et des processus communs****Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur des centres de services partagés et des processus communs, à compter du 24 janvier 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de financement**

**Article 1<sup>er</sup> :** Etablir les déclarations relatives aux impôts directs et les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires de l'établissement ainsi que toute demande de dégrèvement ou remboursement d'impôts et de contributions de quelque nature que ce soit, et pour signer, à cet effet, tout mémoire et pétition.

**Article 2 :** Procéder et faire procéder aux déclarations de créances et faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Accorder des dérogations aux délais de paiement pour toute facture inférieure à 3 M€.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 4 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 5 :** Conclure autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, toute convention, tout protocole, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de litiges**

**Article 6 :** Traiter tout litige, toute procédure contentieuse, tant en demande qu'en défense, en matière d'impôts et de taxes et conclure toute transaction étant précisé que :

- ce pouvoir comprend l'introduction et le suivi de tout recours gracieux et de toute réclamation devant les services compétents des administrations fiscales françaises et étrangères pour SNCF Réseau ;
- l'avis du directeur juridique doit être requis pour les transactions supérieures ou égales à 1,5 million d'euros ;
- ce pouvoir exclut toute procédure devant les autorités de la concurrence et de la régulation.

**En matière de ressources humaines, sur son domaine de compétence hiérarchique**

**Article 7 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 8 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 9 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 10 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**Pouvoir de représentation**

**Article 11 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalités, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 12 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 13 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 14 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 15 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 16 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 17 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 18 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 24 janvier 2020.

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats  
Hugues de NICOLAY

**Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur des achats****Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur des achats, à compter du 24 janvier 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 2 :** Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 80 millions d'euros hors taxes, à l'exception :

- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Article 3 :** Conclure autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de ressources humaines, sur son domaine de compétence hiérarchique**

**Article 4 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 5 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 6** : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 7** : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### Pouvoir de représentation

**Article 8** : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 9** : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité.

#### En matière de protection des données à caractère personnel

**Article 10** : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 11** : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 12** : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 13** : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 14** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 15** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire agit dans le respect des compétences des entités de SNCF chargées de certaines procédures d'achats ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 24 janvier 2020.

SIGNE : Le directeur général adjoint finance et achats  
Hugues de NICOLAY

## Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur de la performance

#### Le directeur général adjoint finances et achats,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats

**Décide de déléguer au directeur de la performance, à compter du 24 janvier 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup>** : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 2** : Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 3** : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 4** : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 5** : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### Pouvoir de représentation

**Article 6** : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme,

public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 7 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### **En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 8 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 9 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 10 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 11 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### **Conditions générales**

**Article 12 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, et lui accorder une délégation de signature.

**Article 13 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 24 janvier 2020.

SIGNE : Le directeur général adjoint finance et achats  
Hugues de NICOLAY

## **Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur de la transformation**

### **Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur de la transformation, à compter du 24 janvier 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### **En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### **En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 2 :** Décider des recrutements interne et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 4 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 5 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### **Pouvoir de représentation**

**Article 6 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### **En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 7 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 8 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 9 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 10 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 11 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 24 janvier 2020.

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats  
Hugues de NICOLAY

### Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur du contrôle interne

#### Le directeur général adjoint finances et achats,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur du contrôle interne, à compter du 24 janvier 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 2 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 4 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 5 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### Pouvoir de représentation

**Article 6 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 7 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 8 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 9 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 10 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 11 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 12 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 24 janvier 2020.

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats  
Hugues de NICOLAY



**Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur du projet Réussir le Pacte Ferroviaire****Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,  
Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau  
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur du Projet Réussir le Pacte Ferroviaire, à compter du 24 janvier 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 2 :** Conclure autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, toute convention, tout protocole, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 3 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion

**Pouvoir de représentation**

**Article 4 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, de l'Agence des Participations de l'Etat, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 5 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 6 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 7 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 8 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 9 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 10 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 11 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 24 janvier 2020.

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats  
Hugues de NICOLAY

**Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur assistance maîtrise d'ouvrage SI de gestion****Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,  
Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau  
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,  
Vu la décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur assistance maîtrise d'ouvrage systèmes d'information de gestion, à compter du 24 janvier 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 2 :** Conclure autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, toute convention, tout protocole, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### **En matière de ressources humaines, sur son domaine de compétence hiérarchique**

**Article 3 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 4 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 5 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 6 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### **Pouvoir de représentation**

**Article 7 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### **En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 8 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 9 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 10 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 11 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### **Conditions générales**

**Article 12 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 13 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 24 janvier 2020.

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats  
Hugues de NICOLAY

## **Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la direction générale Ile-de-France**

### **Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur gestion finances investissement de la direction générale Île de France, à compter du 24 janvier 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### **En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

### **En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 2 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 4 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 5 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### **Pouvoir de représentation**

**Article 6 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 7** : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de protection des données à caractère personnel

**Article 8** : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 9** : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 10** : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 11** : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 12** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 13** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 24 janvier 2020.

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats  
Hugues de NICOLAY

## Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la direction générale opérations et production

#### Le directeur général adjoint finances et achats,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur gestion finance de la direction générale des opérations et de la production, à compter du 24 janvier 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup>** : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 2** : Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 3** : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 4** : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 5** : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### Pouvoir de représentation

**Article 6** : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 7** : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 8 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 9 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 10 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 11 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 12 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 13 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 24 janvier 2020.

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats  
Hugues de NICOLAY

**Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la direction générale industrielle et ingénierie****Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur gestion finance de la direction générale industrielle et ingénierie, à compter du 24 janvier 2020 dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 2 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 4 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 5 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**Pouvoir de représentation**

**Article 6 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 7 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 8 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 9 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 10 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 11 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 12 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 13 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 24 janvier 2020.

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats  
Hugues de NICOLAY

### Décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs au directeur gestion finance de la direction générale stratégie, programmation et maîtrise d'ouvrage

#### Le directeur général adjoint finances et achats,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 24 janvier 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur gestion finance de la direction générale de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage, à compter du 24 janvier 2020, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 2 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 4 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 5 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### Pouvoir de représentation

**Article 6 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), de l'ART et des autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 7 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 8 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 9 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 10 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 11 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 12** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 13** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des

procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 24 janvier 2020.

SIGNE : Le directeur général adjoint finances et achats  
Hugues de NICOLAY

**3 Documentation d'exploitation ferroviaire****Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – juin 2020****Abrogations au 30 juin 2020**

Est portée à la connaissance du public la liste des textes abrogés entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 30 juin 2020 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application des articles 14 et 15 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
PANCARTE TTL (TETE DES TRAINS DE VOYAGEURS REMORQUES PAR UNE LOCOMOTIVE)	RFN-IG-SE 01 A-00-n°006	DST-EXP-DOCEX-0032654	1	29/01/2008	10/06/2018

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

**4 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire****Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 2019**

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 29 octobre 2019 : Le volume ayant pour assiette les parcelles situées à SAINT-OUEN (93), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Emprise au sol (m <sup>2</sup> )	Situation des volumes
		Provisoire	Définitive			
Saint-Ouen 93400	Rue des Docks	I 24d	I 120	Volume SV2.1	630	Sans limitation de hauteur Sans limitation de profondeur
		J 90a	J 93			
		J 90a	J 93	Volume SV2.2	684	Sans limitation de hauteur Sans limitation de profondeur
		J 90a	J 93	Volume SV2.3	449	Sans limitation de hauteur Sans limitation de profondeur
		I 24d	I 120	Volume SV2.4	90	Sans limitation de hauteur Sans limitation de profondeur
		J 90a	J 93			
		I 24d	I 120	Volume SV2.5	275	En-dessous des cotes 27.00 à 27.80 m NGF et sans limitation de profondeur
		J 90a	J 93			
		I 24d	I 120	Volume SV2.6	275	Au-dessus des cotes 28.30 à 29.10 m NGF et sans limitation de hauteur
		J 90a	J 93			
				TOTAL	2 128	

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 3 ans.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SEINE-SAINT-DENIS.

- 29 octobre 2019 : Le terrain situé à SAINT OUEN (93), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
Saint-Ouen 93400	Rue Ardouin	H 25f	H 110	4 545
TOTAL				4 545

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 3 ans.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SEINE-SAINT-DENIS.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin 2020

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 18 juin 2020 : Le terrain bâti sis à SAINT-CERGUES (74), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
SAINT- CERGUES (74140)	117 Allée de la Gare	C	4316	3 910
			4318	876
			4319	760
			4320	961
TOTAL				6 507

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la HAUTE SAVOIE.

- 19 juin 2020 : Le terrain nu sis à LA GARDE-ADHEMAR (26), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
26138	Route de St-Paul	0A	244	47 966
TOTAL				47 966

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la DROME.

- 25 juin 2020 : Le volume aérien ayant pour assiette les parcelles situées à NICE (06), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Nature du bien	Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
NICE - 06088	10 avenue Thiers	KZ	56	Volume aérien	99
NICE - 06088	10 avenue Thiers	KZ	59	Volume aérien	909
TOTAL					1 008

Identification du volume	Superficie à déclasser	Limites	Délimitation du volume	Planches
V8(a)	257 m <sup>2</sup>	Altitude inférieure : 25.30 Altitude supérieure : 26.80	Points P.8 à P.11, P.36 à P.43	PLANCHE 8, COUPES A A' et C C'

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des ALPES MARITIMES.

- 26 juin 2020 : Le terrain non bâti sis à EZE-SUR-MER (06), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
EZE-SUR-MER - 06360	Saint-Laurent	AW	52	150
EZE-SUR-MER - 06360	Saint-Laurent	AW	53p	195
TOTAL				345

Le volume aérien ayant pour assiette la parcelle cadastrée située à EZE-SUR-MER (06), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Nature du bien	Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
EZE-SUR-MER - 06360	Saint-Laurent	AW	53p	Volume	105
TOTAL					105

Identification du volume	Superficie à déclasser	Limites	Délimitation du volume	Planches
V2a	24 m <sup>2</sup>	Altitude inférieure : Tréfonds Altitude supérieure : 30,20 m	Points 1 à 2	En bleu sur les plans « Tréfonds », « niveau voie ferrée » et coupe A A'
V2b	105 m <sup>2</sup>	Altitude inférieure : 30,20 m Altitude supérieure : Zénith	Assiette entière de la division	En bleu sur plan de masse et coupe A A'

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des ALPES MARITIMES.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet 2020

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 3 juillet 2020 : Les terrains nus sis à GOND-PONTOUVRE (16), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
GOND-PONTOUVRE	ROCHINE	D	1127	1 465
GOND-PONTOUVRE	ROCHINE	D	1249	2 283
GOND-PONTOUVRE	ROCHINE	D	1371	7 135
GOND-PONTOUVRE	ROCHINE	D	1752	24 534
GOND-PONTOUVRE	ROCHINE	D	1754	639
GOND-PONTOUVRE	ROCHINE	D	1755	63
GOND-PONTOUVRE	ROCHINE	D	1753	6 893
TOTAL				43 012

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la CHARENTE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

## 5 Avis de publications au Journal Officiel

### Publications du mois de juin 2020

- J.O. du 3 juin 2020 : Arrêté du 26 mai 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (n° 538)
- J.O. du 11 juin 2020 : Décision n° 2020/64/LNMP/8 du 3 juin 2020 relative au projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan
- J.O. du 11 juin 2020 : Décision n° 2020/71/LNOB-PL/9 du 3 juin 2020 relative au projet ferroviaire « Liaison nouvelle Ouest Bretagne – Pays de la Loire »
- J.O. du 17 juin 2020 : Décret n° 2020-728 du 15 juin 2020 portant application de l'article L. 2121-17 du code des transports et relatif aux modalités d'attribution directe des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs